

Un dossier sur une forme d'inceste encore dissimulée derrière l'idée de jeux entre enfants, la représentation d'une fratrie naturellement égalitaire et la difficulté, pour une famille, de reconnaître qu'un de ses enfants a agressé l'autre.

■ Objet du dossier :

- Comment expliquer l'existence de violences sexuelles entre frères et sœurs ?
- Pourquoi certaines élites de sociétés anciennes ont-elles institutionnalisé des unions fraternelles ?
- Quels troubles et quelles conséquences sont aujourd'hui documentés ?
- Que sait-on des situations françaises et de leurs suites judiciaires, éducatives et thérapeutiques ?

Ce dossier s'appuie également sur deux entretiens réalisés en juillet 2026 : celui de Ambre* qui raconte les violences sexuelles imposées durant son enfance par un membre adolescent de sa fratrie, et celui de Claire Mansuy Gotta, psychopraticienne certifiée et thérapeute spécialisée dans l'accompagnement des adultes confrontés aux conséquences de l'inceste et de l'incestuel. Ces paroles de terrain ne remplacent ni les données scientifiques ni les constats judiciaires : elles permettent de comprendre comment les mécanismes décrits par les chercheurs se manifestent dans une histoire singulière et dans la pratique clinique.

*prénom modifié

■ Définition

Le droit français inclut explicitement le frère et la sœur dans la qualification incestueuse.

L'article 222-22-3 du Code pénal dispose que les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis notamment par « un frère [ou] une sœur ». Cette qualification repose sur le lien familial entre l'auteur et la victime. Elle ne signifie pas que toute interaction sexuelle entre enfants est automatiquement pénalement constituée : la nature des actes, l'absence de consentement, les âges, le discernement et les règles propres à la justice des mineurs doivent aussi être examinés.

Source : Code pénal, art. 222-22 et 222-22-3

« Pour aller directement au noyau dur de sa définition, je dirais que l'inceste [...] désigne le fait d'interdire aux parents d'avoir des rapports sexuels avec leurs enfants, et d'interdire aux frères et sœurs d'avoir des rapports sexuels entre eux. » Maurice Godelier, CNRS Le Journal, 7 avril 2021

Cette définition anthropologique complète utilement la définition pénale. Maurice Godelier rappelle que toutes les sociétés établissent des interdits incestueux, mais qu'elles n'en fixent pas exactement les mêmes frontières. Dans les sociétés occidentales contemporaines, les relations sexuelles entre frère et sœur appartiennent au « noyau dur » de la prohibition. Elles menacent en particulier la distinction des places, l'autorité des aînés et la fonction protectrice attribuée à la famille.

■ Repères chiffrés : ce que l'on sait, et ce que l'on ne sait pas

- **160 000** enfants victimes de violences sexuelles chaque année en France (CIIVISE, 2023 et bilan 2026)

- **12%** des situations d'inceste donneraient lieu à une plainte (*CIIVISE, synthèse 2023*)
- **1%** des agresseurs condamnés dans les cas d'inceste (*CIIVISE, bilan 2026*)

Ces chiffres décrivent l'ensemble des violences sexuelles faites aux enfants et de l'inceste. Ils ne permettent pas d'isoler les violences entre frères et sœurs. La CIIVISE indique qu'entre 2017 et 2020, 27 730 plaintes pour viols et agressions sexuelles sur mineurs ont été déposées en moyenne chaque année, dont 8 763 pour des faits incestueux, soit 32 % des plaintes. Elle estime qu'une plainte n'est déposée que dans 12 % des cas d'inceste et qu'environ 1 % des faits incestueux commis chaque année aboutissent à une condamnation de l'agresseur.

Aucune statistique nationale publiée ne ventile cependant les incestes selon que l'auteur est un père, un beau-parent, un frère, une sœur, un oncle ou une autre personne de la famille. Les situations fraternelles peuvent en outre être enregistrées sous des catégories diverses : viol, agression sexuelle, violences sexuelles entre mineurs, comportement sexuel problématique, assistance éducative ou danger au domicile. L'absence de décompte spécifique interdit de mesurer précisément le phénomène en France ; elle ne permet pas de conclure à sa rareté.

■ **Un tabou à l'intérieur du tabou**

L'inceste fraternel reste difficile à nommer parce qu'il déstabilise simultanément les représentations de l'enfance, de la fraternité et de la famille protectrice.

L'inceste est un interdit social puissant, mais son interdiction proclamée ne suffit pas à empêcher les actes. Dorothée Dussy a précisément déplacé la question anthropologique : au lieu d'étudier seulement pourquoi l'inceste est interdit, elle cherche à comprendre comment il peut se produire, durer et rester caché au sein de familles qui savent pourtant qu'il est condamné. Le secret, la peur, la minimisation et la protection de l'ordre familial ne sont pas de simples réactions postérieures : ils peuvent participer aux conditions de maintien de la violence.

Dans une fratrie, le déni se renforce parce que l'auteur est fréquemment mineur au moment des faits. Les adultes hésitent à concevoir qu'un enfant puisse imposer une violence sexuelle à un autre. Ils peuvent alors parler de curiosité, de découverte, de « touche-pipi » ou d'expérience réciproque. Cette requalification rassure : elle évite de penser un enfant auteur, une victime vivant sous le même toit et un défaut de protection. Mais elle peut aussi empêcher la mise en sécurité de la victime et priver l'auteur d'une évaluation adaptée.

■ **Le « touche-pipi », un mot qui peut masquer les violences**

Lors de son entretien avec la Plateforme Jonas, Claire Mansuy Gotta insiste sur la persistance d'un déni familial et social. Selon elle, la formule « touche-pipi » sert parfois de catégorie fourre-tout : elle peut désigner une curiosité réciproque entre enfants de développement proche, mais aussi dissimuler des agressions ou des viols commis par un enfant sur un autre. Le tabou tient alors moins à l'absence de signes qu'à la difficulté des adultes à admettre qu'un mineur puisse exercer une domination sexuelle au sein de sa propre famille.

« Dans le “touche-pipi”, il peut y avoir une curiosité infantile [...], mais il peut également y avoir des faits d'agressions avérées et de viols d'un enfant sur un autre. » Claire Mansuy Gotta, entretien juillet 2026.

■ **La fratrie n'est pas naturellement égalitaire**

Frères et sœurs appartiennent à la même génération familiale, mais ils n'occupent pas nécessairement la même position. Un écart d'âge, de développement ou de force physique peut être considérable. Le rang de naissance, le genre, le handicap, la proximité avec les parents et les responsabilités confiées à l'aîné construisent aussi des hiérarchies. Un grand frère chargé de surveiller, garder ou punir une cadette dispose déjà d'une autorité reconnue par les adultes ; cette autorité peut être détournée pour imposer des actes et obtenir le silence.

Sur le terrain étudié par Corentin Legras, 84 % des situations concernaient des frères ou cousins aînés ayant commis les faits sur des sœurs ou cousines cadettes. Ce chiffre est très éclairant sur la structuration genrée et générationnelle de son échantillon, mais il ne doit pas être présenté comme une proportion nationale. Il montre surtout que les positions d'aîné, de garçon et de gardien peuvent se cumuler et minoriser davantage la victime.

- **Le « tabou ultime » tient aussi au choix impossible que les parents pensent devoir faire**

Après la révélation, les parents doivent reconnaître deux réalités : l'un de leurs enfants a subi une violence et l'autre l'a commise. Certains affirment ne pas vouloir « choisir » entre leurs enfants. Pourtant, protéger la victime ne signifie pas abandonner l'auteur. Cela impose d'admettre que leurs places ne sont pas équivalentes : l'enfant victime doit être immédiatement mis en sécurité ; le mineur auteur doit être empêché de recommencer, évalué et accompagné, sans que ses besoins effacent ceux de la victime.

« L'inceste met donc en péril les supports sociologiques et psychologiques fondamentaux de la famille » Maurice Godelier, CNRS Le Journal, 2021

- **Comment les violences deviennent-elles possibles ?**

Il n'existe ni cause ni profil universel. Les recherches décrivent une combinaison de rapports de pouvoir, d'occasions, de vulnérabilités et de défaillances protectrices.

- **Un accès quotidien à la victime**

Le lien familial donne à l'auteur un accès que n'aurait pas une personne extérieure : chambres partagées, vacances, nuits au domicile, moments d'habillage, temps sans surveillance et garde des plus jeunes par les aînés. La confiance préexistante permet également d'approcher la victime sans éveiller immédiatement les soupçons. Une fois les actes commencés, la cohabitation facilite leur répétition et rend l'évitement presque impossible.

Dorothée Dussy propose de penser certains incestes comme des violences d'opportunité : l'auteur utilise l'accessibilité et la vulnérabilité d'une personne de la famille. La question n'est donc pas nécessairement celle d'une attirance durable pour un frère ou une sœur. Elle peut être celle d'un pouvoir disponible : qui est proche, qui peut être dominé, qui aura du mal à parler et qui risque de ne pas être cru ?

- **Des rapports de domination précoces**

Les travaux de Corentin Legras invitent à relier les violences fraternelles aux rapports d'âge et de genre. Les garçons ne sont pas biologiquement destinés à devenir auteurs ; ils sont toutefois plus fréquemment identifiés parmi les mineurs mis en cause. Certaines formes de socialisation masculine valorisent l'initiative sexuelle, l'expérience, l'insistance et la maîtrise, tout en enseignant insuffisamment le consentement et l'attention à la vulnérabilité d'autrui. Dans une famille où un garçon plus âgé dispose déjà d'une autorité sur une sœur cadette, cette socialisation peut renforcer un sentiment de disponibilité du corps féminin.

- **Un contexte familial à examiner sans désigner automatiquement des parents coupables**

Les recherches et les pratiques professionnelles décrivent régulièrement des contextes où les limites sont fragiles : absence d'intimité, surveillance insuffisante, responsabilités excessives confiées à l'aîné, violences physiques ou psychologiques, enfants exposés à la sexualité adulte, secrets familiaux ou impossibilité de parler du corps. Ces éléments ne prouvent pas que les parents savaient ni qu'ils sont responsables des actes. Ils obligent toutefois à examiner les conditions concrètes qui ont permis leur survenue et leur répétition.

- Qui gardait les plus jeunes, et pendant combien de temps ?

- Les enfants partageaient-ils une chambre ou un couchage ?
- Quels changements de comportement ont été observés ?
- Les limites corporelles et l'intimité étaient-elles explicitement enseignées ?
- Comment les premières alertes ont-elles été interprétées ?
- La réputation ou l'unité familiale ont-elles primé après la révélation ?

■ **Le « climat incestuel » comme facteur de risques**

Claire Mansuy Gotta invite à examiner ce qu'elle appelle le « climat incestuel » : un environnement dans lequel les frontières générationnelles, l'intimité et les limites corporelles sont insuffisamment établies. Cela peut se traduire par une sexualisation permanente des conversations, des commentaires sur le corps des enfants, l'exposition à la sexualité adulte ou une confusion des places au sein de la famille. Elle ne présente pas ce climat comme une cause automatique de l'inceste fraternel, mais comme un terreau susceptible de favoriser les débordements lorsque les enfants ne reçoivent pas de repères clairs sur la tendresse, l'intimité et l'interdit sexuel intrafamilial.

Cette analyse doit être présentée comme celle d'une praticienne spécialisée. Elle rejoint certaines observations cliniques et systémiques, mais ne constitue pas, à elle seule, une démonstration causale applicable à toutes les familles.

■ **Tous les mineurs auteurs n'ont pas été eux-mêmes victimes**

L'idée selon laquelle tout enfant auteur aurait nécessairement subi des violences sexuelles est répandue, mais fausse. Certains mineurs ont été victimes, exposés à la pornographie, à la sexualité adulte ou à d'autres formes de violence, d'autres non. Dans l'échantillon de 22 hommes rencontrés par Dorothée Dussy, sept déclaraient avoir subi un inceste. Cette donnée interdit deux raccourcis : une victime n'est pas destinée à devenir auteur, et l'histoire d'un auteur ne peut pas être déduite de ses actes.

■ **Comprendre n'est pas excuser**

L'évaluation d'un mineur auteur doit porter sur son âge, son discernement, son développement, les moyens de contrainte employés, son exposition éventuelle à des violences et sa capacité à reconnaître les conséquences des actes. Cette compréhension sert la responsabilisation et la prévention. Elle ne doit ni transformer les actes en jeux, ni déplacer la priorité de protection de la victime.

■ **Du jeu à la violence : où placer la limite ?**

La nature du geste ne suffit pas : il faut analyser la relation, la liberté réelle d'arrêter et les effets sur l'enfant.

Une exploration sexuelle entre enfants peut relever du développement lorsqu'elle est spontanée, réciproque, ponctuelle, entre enfants d'âge et de maturité proches, sans peur, menace ni secret imposé, et qu'elle s'interrompt facilement. À l'inverse, la répétition, l'écart de développement, la contrainte, le chantage, l'autorité, l'humiliation, la peur et l'impossibilité de faire cesser la situation signalent un comportement sexuel problématique ou abusif.

Exploration potentiellement développementale	Signes d'une violence ou d'un abus
Âges et maturités proches	Ecart important d'âge, de force ou maturité
Réciprocité et curiosité partagée	Insistance, répétition ou scénario imposé
Absence de peur ou de menace	Peur, chantage, secret ou humiliation
Arrêt facile à la demande de l'un	Impossibilité de refuser ou de faire cesser
Pas de souffrance durable repérée	Détresse, évitement, symptômes ou rupture comportementale

■ **Les critères relevés sur le terrain clinique**

Pour Claire Mansuy Gotta, plusieurs éléments doivent alerter : l'absence de consentement, l'intimidation ou la manipulation, un décalage important de maturité, la répétition des actes et l'utilisation de l'intrusion sexuelle comme instrument de domination ou de vengeance. Elle évoque aussi l'exposition précoce à la pornographie comme un élément à explorer, sans en faire une explication systématique. L'évaluation doit porter sur les deux enfants, leur développement et l'ensemble de la dynamique familiale.

La praticienne cite un écart d'âge d'environ cinq ans comme un repère fréquemment retenu pour écarter l'hypothèse d'une simple exploration réciproque. Ce seuil ne doit toutefois pas être utilisé mécaniquement : l'âge développemental, l'autorité, la peur, la répétition et la capacité réelle à interrompre les actes restent déterminants.

■ **Le consentement apparent ne suffit pas**

Un enfant peut rester immobile, obéir, revenir dans la même chambre ou continuer à rechercher l'affection de son frère après les faits. Il peut aussi dire, des années plus tard, qu'il ne savait pas s'il était « d'accord ». Ces réactions sont compatibles avec la sidération, la dissociation, la peur, la dépendance affective ou l'absence de mots pour comprendre les actes. L'absence de cris et de résistance physique ne prouve donc pas la réciprocité.

« Ce n'est pas seulement la nature du geste qui définit l'abus, mais le contexte relationnel dans lequel il se produit » Anne Schwartzweber, 2017

■ **Les unions frère-sœur dans les élites anciennes**

Les mariages dynastiques ne prouvent pas l'absence de tabou : ils peuvent au contraire signaler le privilège d'une élite placée au-dessus des règles ordinaires.

Plusieurs civilisations ont connu des unions entre frère et sœur dans des familles royales ou divines. Il faut toutefois distinguer ces mariages institutionnels des violences sexuelles contemporaines. Dans les systèmes dynastiques, l'union servait la transmission du pouvoir, la légitimation religieuse et la fermeture du groupe souverain. Elle n'était généralement ni accessible ni admise de la même manière dans la population.

■ **Égypte ancienne et dynastie ptolémaïque**

Dans l'Égypte ptolémaïque, plusieurs souverains ont épousé un frère ou une sœur. Cléopâtre VII a ainsi été mariée à Ptolémée XIII puis à Ptolémée XIV conformément à la pratique dynastique. Ces alliances limitaient l'entrée de familles concurrentes dans la succession, concentraient les titres au sein de la lignée et rapprochaient symboliquement le couple royal de figures divines telles qu'Isis et Osiris. La formule souvent employée de « pureté du sang » doit toutefois être utilisée avec prudence : elle risque de projeter sur l'Antiquité des conceptions plus tardives et de masquer les enjeux politiques et religieux.

■ **Le souverain comme exception**

Dans certaines sociétés, la transgression réservée au souverain confirmait sa différence de statut. Les dieux des mythologies pouvaient également former des couples fraternels sans que ces unions soient autorisées aux humains ordinaires. Zeus et Héra sont frère et sœur dans la mythologie grecque, mais le mariage frère-sœur n'était pas pour autant une norme sociale générale. L'exception royale ou divine peut donc fonctionner comme un privilège de transgression : celui qui règne n'appartient pas entièrement au monde commun.

■ *Chez les Incas*

Le Sapa Inca pouvait épouser une sœur de rang royal. Cette union contribuait à concentrer la légitimité politique et religieuse et à produire un héritier dont les deux parents appartenaient à la lignée souveraine. Là encore, le phénomène doit être décrit comme une pratique d'élite et non comme une acceptation générale de l'inceste dans la société. Les sources coloniales étant postérieures à la conquête, leur interprétation exige de la prudence.

■ *A ne pas confondre*

- Les mariages dynastiques anciens sont des institutions politiques et religieuses.
- Les violences sexuelles fraternelles contemporaines reposent sur une absence de consentement, une asymétrie de pouvoir et une atteinte à l'intégrité de la victime.
- Le rapprochement historique éclaire la variabilité des interdits ; il ne doit pas créer une continuité artificielle entre des phénomènes différents.

■ *Des conséquences comparables aux autres violences sexuelles intrafamiliales*

La fin des actes ne met pas fin au traumatisme. Les effets dépendent aussi de la durée, de la cohabitation et de la réaction des adultes après la révélation.

Une étude comparative publiée en 2002 a examiné 72 dossiers de filles suivies par des services québécois de protection de l'enfance : 24 avaient subi des violences commises par un frère, 24 par leur père et 24 par un beau-père. Les auteurs concluaient que les situations frère-sœur n'étaient pas moins sévères que les incestes paternels ou beau-parentaux. Dans le groupe fraternel, les violences avaient duré en moyenne environ vingt-huit mois. Cette étude reste limitée par la taille et la sélection clinique de l'échantillon, mais elle contredit l'idée d'une forme nécessairement « moins grave » parce que l'auteur est un mineur ou un membre de la fratrie.

■ *Les troubles psychotraumatiques*

Les violences sexuelles subies pendant l'enfance sont associées à un large éventail de conséquences psychiques, relationnelles et physiques. Une méta-analyse de Hailes Helen P. couvrant 28 résultats de santé a retrouvé une association avec 26 d'entre eux, notamment le stress post-traumatique, la dépression, l'anxiété, les conduites suicidaires, les troubles liés à l'usage de substances et plusieurs difficultés somatiques. Ces associations ne signifient pas que toutes les victimes développent les mêmes troubles, ni qu'un symptôme permet à lui seul de prouver des violences.

- Souvenirs intrusifs, cauchemars, flashbacks et hypervigilance ;
- Sidération, dissociation, sentiment d'irréalité ou déconnexion du corps ;
- Anxiété, dépression, honte, culpabilité et faible estime de soi ;
- Troubles du sommeil, de l'alimentation ou conduites autoagressives ;
- Difficultés scolaires, professionnelles, relationnelles ou sexuelles ;
- Douleurs et symptômes somatiques pouvant s'inscrire dans le psychotraumatisme.

■ *Des effets variables, parfois différés*

Claire Mansuy Gotta rappelle que les conséquences ne sont jamais identiques d'une victime à l'autre. Elles dépendent de l'âge, de la personnalité de l'enfant, de la durée des faits, de la réaction familiale, de la reconnaissance de la violence et de la qualité des prises en charge. La poursuite de la cohabitation peut empêcher l'enfant de retrouver un espace de sécurité : l'auteur reste présent dans les repas, les vacances et

les événements familiaux, tandis que la victime peut être poussée à minimiser ce qu'elle ressent pour préserver l'unité du foyer.

■ **Une atteinte spécifique au lien fraternel**

La spécificité de l'inceste fraternel tient à l'ambivalence : l'auteur peut être simultanément aimé, admiré, craint et présent au quotidien. La victime peut vouloir que les violences cessent sans souhaiter que son frère disparaisse ou soit emprisonné. Elle peut craindre d'être responsable de son placement, de la souffrance des parents ou de l'éclatement familial. Les anniversaires, les vacances et les repas peuvent ensuite imposer une

■ **La réaction des adultes peut protéger ou aggraver**

La reconnaissance, la mise en sécurité et l'accès à des soins spécialisés constituent des facteurs essentiels de réparation. À l'inverse, le déni, le maintien forcé de la cohabitation, le pardon imposé et la présentation des deux enfants comme également responsables peuvent prolonger la violence. La CIIVISE rappelle que les conséquences à long terme sur la santé représentent environ les deux tiers du coût public annuel de 9,7 milliards d'euros attribué aux violences sexuelles faites aux enfants et au défaut de soutien social aux victimes.

■ **En France : des situations connues, des suites difficiles à documenter**

Les témoignages publics et les recherches de terrain attestent l'existence des faits. Leur traitement reste dispersé entre justice pénale des mineurs, protection de l'enfance et soins.

■ **Ambre* : « Sur le coup, tu as l'impression que tu étais volontaire »**

Ambre avait entre 6 et 7 ans lorsque, selon son témoignage, un membre adolescent de sa fratrie lui a imposé des comportements sexuels. Une cousine, elle aussi enfant, a également été concernée. Ambre décrit des actes présentés comme un jeu ou comme une proposition ordinaire, sans violences physiques apparentes. L'adolescent disposait pourtant d'un avantage décisif : une dizaine d'années d'écart, la confiance attachée au lien fraternel et une connaissance de la sexualité que les enfants n'avaient pas.

« Il me l'a vendu comme un truc basique. Sur le coup, tu as l'impression que tu t'es portée volontaire. Après, en grandissant, tu te dis qu'un enfant ne peut pas être volontaire pour quelque chose qu'il ne connaît pas. »

Son récit rend visible la difficulté à appliquer la notion de consentement à une enfant qui ne comprend pas la nature des gestes. Ambre ne décrit pas une menace physique directe, mais un secret imposé et une pression affective : si elle parlait, l'auteur lui disait notamment qu'il repartirait. L'absence de brutalité a contribué à retarder l'identification des faits comme une violence.

■ **Une révélation partielle, sans véritable enquête familiale**

Ambre et sa cousine ont tenté de parler lorsqu'elles étaient enfants. Elles ont seulement déclaré que l'adolescent leur avait montré son sexe. Il a été réprimandé, mais les adultes n'ont pas obtenu le récit complet. Ambre se souvient qu'il est ensuite entré dans sa chambre pour lui reprocher d'avoir parlé. Pour elle, cette première réaction illustre une occasion manquée : les adultes auraient dû poser davantage de questions, entendre les deux enfants séparément et relier cette révélation à leur curiosité sexuelle précoce et à leur consultation de contenus pornographiques en ligne.

« Je pense qu'elles auraient dû poser plus de questions. [...] On n'avait pas mesuré que c'était grave à ce point-là. »

■ **Le silence pour protéger la famille**

Devenue adulte, Ambre n'a pas porté plainte et ses parents ne connaissent toujours pas l'ensemble de son récit. Elle explique ce silence par le temps écoulé, la présence d'une autre victime dont elle ne peut décider

seule de révéler l'histoire et la crainte de faire culpabiliser ses parents. Elle redoute en particulier la souffrance de son père face aux actes commis par l'un de ses enfants sur un autre. Ce choix ne signifie pas que les faits étaient anodins : il montre le poids que la révélation fait peser sur la victime, appelée à anticiper les réactions de toute la famille.

Ambre évoque aujourd'hui un trouble anxieux et une panique possible lorsqu'elle se retrouve seule avec un homme. Elle reste prudente sur le lien de causalité et refuse de réduire toute sa vie aux faits subis. Elle décrit surtout un dégoût rétrospectif : en grandissant, elle a compris l'écart entre son ignorance d'enfant et la conscience qu'avait l'adolescent.

« Ce n'est pas forcément toujours quelque chose qui se voit. Sur le moment, tu n'es pas forcément traumatisée et tu n'as même pas conscience d'une agression. »

Ce témoignage ne permet pas d'établir judiciairement les faits ni d'attribuer à lui seul les troubles décrits. Il constitue une parole de victime recueillie dans le cadre de cette enquête.

■ **Laurent Boyet : le grand frère qui impose sa définition du réel**

Laurent Boyet raconte avoir été violé par son frère aîné entre 6 et 9 ans. Dix ans les séparaient. Pour normaliser les actes, son frère lui répétait : « Tous les frères font comme ça. » La phrase exploite l'ignorance du plus jeune et l'autorité de l'aîné : l'enfant ne dispose pas d'une autre référence pour comprendre ce qu'il subit. Il ne révélera les faits que plusieurs décennies plus tard. Son témoignage montre également que le silence peut contenir des tentatives indirectes de parler : enfant, il écrivait ce qu'il vivait dans l'espoir qu'un adulte découvre ses mots.

Après sa révélation, Laurent Boyet a créé l'association Les Papillons, qui met à disposition des boîtes aux lettres dans des lieux fréquentés par les enfants afin qu'ils puissent signaler par écrit des violences qu'ils ne parviennent pas à verbaliser. Son parcours ne doit pas être présenté comme un modèle universel de réparation : toutes les victimes ne souhaitent ni publier, ni militer, ni maintenir un lien avec leur famille.

■ **Les familles étudiées par Corentin Legras**

Entre 2021 et 2023, Corentin Legras a mené une enquête ethnographique dans trois services de protection de l'enfance et un centre de thérapie familiale. Son travail repose sur des membres de vingt familles, environ quarante professionnels et près de soixante dossiers d'assistance éducative. Il étudie moins un « profil » individuel que la manière dont les rapports de pouvoir rendent les actes possibles et dont la révélation recompose les alliances familiales.

Après la révélation, plusieurs récits entrent en concurrence. La victime décrit une violence : l'auteur peut nier, minimiser ou parler de réciprocité. Les parents tentent de conserver leurs deux enfants. Les professionnels traduisent les faits dans des catégories juridiques, éducatives ou thérapeutiques. Legras observe que certains parents concentrent leur inquiétude sur le placement, la stigmatisation ou l'avenir du fils auteur, au risque de reléguer la souffrance de la fille victime et de la rendre implicitement responsable de la rupture familiale.

■ **Ce que prévoit le droit**

Depuis la loi du 21 avril 2021, les viols et agressions sexuelles commis par un frère ou une sœur sont explicitement qualifiés d'incestueux. Depuis novembre 2025, le Code pénal définit l'agression sexuelle comme tout acte sexuel non consenti. Le consentement doit être libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il s'apprécie au regard des circonstances et ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

Source : Code pénal, art. 222-22 et 222-22-3

Lorsque l'auteur était mineur, la procédure doit articuler protection de la victime et principes de la justice pénale des mineurs. L'âge et le discernement de l'auteur sont examinés : une réponse éducative peut accompagner

ou remplacer certaines sanctions selon la situation. Les suites peuvent aussi relever de l'assistance éducative : séparation des enfants, placement, accompagnement par l'aide sociale à l'enfance, suivi par la Protection judiciaire de la jeunesse, soins et réorganisation du domicile.

■ **Un traitement judiciaire encore très minoritaire**

Les données de la CIIVISE ne permettent pas d'isoler les auteurs fraternels, mais elles montrent l'ampleur générale de l'impunité. Pour l'ensemble des incestes, environ 12 % des situations donneraient lieu à une plainte et 1 % à une condamnation. Parmi les personnes ayant témoigné auprès de la commission, les faits étaient prescrits pour 75 % d'entre elles ; seules 15 % de ces personnes avaient porté plainte. La procédure elle-même est souvent vécue comme éprouvante : 54 % des victimes interrogées par la CIIVISE estimaient qu'elle avait eu un impact négatif sur leur parcours, proportion approchant sept sur dix lorsqu'elles avaient moins de 10 ans au moment de la plainte.

■ **Protéger la victime, responsabiliser l'auteur, accompagner la famille**

La bonne réponse ne se situe ni dans la banalisation ni dans la « monstrification » définitive au mineur auteur.

La banalisation réduit les actes à des jeux et laisse la victime sans reconnaissance. La monstrification enferme le mineur auteur dans une identité irréversible et empêche d'analyser son développement, son discernement et les conditions du passage à l'acte. Une réponse spécialisée doit nommer clairement la violence, sécuriser prioritairement la victime et construire un travail de responsabilisation avec l'auteur.

- Mettre fin immédiatement aux contacts à risque
- Entendre les enfants séparément et ne pas imposer une confrontation
- Proposer à la victime un accompagnement psychotraumatique qui ne dépende pas du parcours de l'auteur
- Evaluer le mineur auteur selon son âge, son discernement et son contexte
- Travailler la reconnaissance des faits, le consentement, l'empathie et la prévention de la répétition
- Accompagner les parents sans placer sur la victime la responsabilité de restaurer l'unité familiale
- Ne penser une éventuelle reprise du lien qu'à partir de la sécurité et du souhait de la victime.

■ **Prévenir sans faire porter la responsabilité aux enfants**

La prévention ne peut pas se limiter à apprendre aux enfants à dire non. Un enfant jeune, dépendant ou sidéré peut être incapable de refuser. Les adultes doivent organiser des conditions de protection : intimité, surveillance adaptée, limites claires, attention aux changements de comportement et possibilité pour chaque enfant de parler seul à un professionnel ou à un adulte de confiance.

- Nommer précisément les parties du corps et les gestes interdits
- Expliquer qu'un frère, une sœur ou un autre mineur doit aussi respecter le refus
- Distinguer le secret imposé d'une surprise temporaire
- Mettre en œuvre une éducation régulière à la vie affective, relationnelle et sexuelle
- Former les enseignants, soignants, éducateurs, policiers et magistrats aux violences entre mineurs
- Créer davantage de dispositifs spécialisés pour les victimes, les mineurs auteurs et les parents

Conclusion : nommer sans simplifier

L'inceste entre frère et sœur reste un tabou ultime parce qu'il oblige à abandonner plusieurs certitudes rassurantes. La fratrie n'est pas toujours égalitaire. Un enfant peut commettre une violence sexuelle grave. Les parents peuvent ne pas voir, ne pas comprendre ou privilégier la conservation de la famille. Et la proximité affective ne protège pas nécessairement contre l'emprise : elle peut au contraire fournir l'accès, l'autorité et le secret.

Reconnaître ces violences suppose de tenir ensemble deux vérités. La victime a subi une atteinte qui doit être pleinement nommée, crue et réparée. Le mineur auteur reste un enfant ou un adolescent dont la responsabilité doit être appréciée, mais qui peut et doit être évalué, éduqué, soigné et empêché de recommencer. Comprendre n'est pas excuser ; prendre en charge l'auteur ne doit jamais réduire la place de la victime.

Le principal résultat de cette enquête est enfin un manque : la France ne dispose pas de statistiques nationales publiques isolant les incestes fraternels. Ce silence statistique prolonge le silence familial. Mieux identifier ces faits, documenter leurs suites et former les institutions constituent donc des conditions indispensables pour sortir du déni.

Camille Payerne

Sources principales et bibliographie

Entretiens de terrain :

Ambre, entretien réalisé par Camille Payerne pour la Plateforme Jonas, juillet 2026.

Mansuy Gotta Claire, psychopraticienne certifiée et thérapeute spécialisée dans l'inceste et l'incestuel, entretien réalisé par Camille Payerne, juillet 2026.

Livres :

Boucault Sarah, *De l'autre côté de l'inceste. À la rencontre des enfants agresseurs*, 2026.

Boyet Laurent, *Tous les frères font comme ça...*, 2017.

Dussy Dorothee, *Le Berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste*, 2013.

Hailes Helen P. et al., « Long-term outcomes of childhood sexual abuse: an umbrella review », *The Lancet Psychiatry*, 2019/2020 : <https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC7015702/>

McCartan Kieran F. et al., « Reviewing the Evidence on Sibling Sexual Behaviour », *Current Psychiatry Reports*, 2024 : <https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC10948511/>

Schwartzweber Anne, *Quand toucher n'est plus jouer. Inceste frère/sœur et abus sexuel entre enfants*, 2017.

Thiéry Dominique (dir.), *Frères et sœurs. Incestes sous silence*, 2018.

Liens :

CIIVISE, Violences sexuelles faites aux enfants : « On vous croit », synthèse du rapport public, novembre 2023 : https://www.ciivise.fr/sites/ciivise/files/2024-12/Novembre%202023_Synthese%20rapport.pdf

CIIVISE, Bilan de mise en œuvre des 82 recommandations, 15 juin 2026 : <https://www.ciivise.fr/le-bilan-de-mise-en-oeuvre-des-82-recommandations>

Interviews :

Maurice Godelier, « Toutes les sociétés font de l'inceste un tabou mais cette universalité revêt des formes très différentes », *CNRS Le Journal*, par Anne Chemin pour *Le Monde*, 7 avril 2021 : <https://lejournel.cnrs.fr/articles/toutes-les-societes-font-de-linceste-un-tabou-mais-cette-universalite-revet-des-formes-tres>